



Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes (21.0.3, LCOP)

Entrée en vigueur : 25 mai 2019

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84171-5 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS.....	1
1.1.	OBLIGATION DE SE DOTER D'UNE PROCÉDURE	1
1.2.	PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS	1
1.3.	INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES	1
1.4.	DÉFINITIONS	2
1.4.1.	« CONTRATS VISÉS » :	2
1.4.2.	« PLAIGNANT ».....	2
1.4.3.	« PROCESSUS d'adjudication ».....	3
1.4.4.	« PROCESSUS d'attribution »	3
2.	ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU MINISTÈRE	3
3.	DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU MINISTÈRE	4
3.1.	FORMULATION DE LA PLAINTÉ.....	4
3.2.	TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION	4
4.	EXAMEN DE LA PLAINTÉ	5
4.1.	INTÉRÊT DU PLAIGNANT.....	5
4.2.	RECEVABILITÉ	5
4.3.	ANALYSE	5
4.4.	DÉCISION	6
5.	RETRAIT D'UNE PLAINTÉ	7
6.	RECOURS AUPRÈS DE L'AMP	7
7.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE	8
8.	DATE D'APPROBATION	8

1. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

1.1. OBLIGATION DE SE DOTER D'UNE PROCÉDURE

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

La présente procédure vise à :

- a) établir un processus équitable et transparent dans le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère);
- b) encadrer les modalités et les étapes de la mise en application du processus.

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours devant l'Autorité des marchés publics (AMP) (37 à 39 et 41, LAMP), toute plainte au Ministère doit être effectuée selon les conditions prévues à la présente procédure.

1.3. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Ministère.

En vertu de l'article 51 LAMP, il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'AMP ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

1.4. DÉFINITIONS

1.4.1. « CONTRATS VISÉS » :

- a) les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public² applicable :
 - (i) les contrats d'approvisionnement³, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - (ii) les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - (iii) les contrats de services⁴, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

- b) les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics sans égard à la valeur de la dépense :
 - (i) les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
 - (ii) tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

1.4.2. « PLAIGNANT »

- a) seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un PROCESSUS d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte (21.0.4, LCOP);
- b) seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le PROCESSUS d'attribution⁵ peut faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention.

² Consulter les seuils à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synt_hese_seuils_accords.pdf

³ Sont assimilés à un contrat d'approvisionnement, les contrats de crédit-bail.

⁴ Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

⁵ Cette définition découle du document intitulé : « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3, LCOP », préparé par le Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

1.4.3. « PROCESSUS d'adjudication »

Lors d'un processus d'adjudication suivant, seuls les documents publiés⁶ dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), peuvent être visés par la plainte⁷ :

- a) appel d'offres public;
- b) qualification d'entreprises;
- c) homologation de biens.

1.4.4. « PROCESSUS d'attribution »

Lors d'un processus d'attribution, seul un avis d'intention en cours relatif à la conclusion d'un contrat de gré à gré (13 al 1 par 4, LCOP) peut être visé par la démonstration d'intérêt de l'entreprise⁸.

2. ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE AU MINISTÈRE

Avant de procéder au dépôt d'une plainte au Ministère, tout demandeur doit s'assurer qu'il s'agit du recours approprié. Pour ce faire, le demandeur peut transmettre, par écrit, à la personne ressource identifiée dans l'avis publié sur le SÉAO, pour toute :

- a) demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents;
- b) observation au regard des PROCESSUS d'adjudication et d'attribution qui :
 - (i) n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - (ii) ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - (iii) ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Et ce, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation des documents contractuels.

⁶ Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SÉAO.

⁷ Si une modification est apportée par addenda aux documents d'appel d'offres, pendant la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SÉAO, toute personne, groupe de personnes, société de personnes, groupe de société de personnes intéressées ou leur représentant (40 et 43, LAMP) doit alors déposer sa plainte directement auprès de l'AMP.

⁸ Lorsque l'attribution du contrat n'a pas fait suite à la publication d'un avis d'intention par voie électronique, le dépôt d'une plainte se fait auprès de l'AMP par voie électronique selon la procédure établie.

3. DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU MINISTÈRE

3.1. FORMULATION DE LA PLAINTÉ

- a) Une plainté qui concerne un PROCESSUS d'adjudication doit :
 - (i) être présentée obligatoirement à l'aide du formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante (21.0.3, LCOP) (formulaire de plainté) : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public> ;
 - (ii) être transmise par voie électronique obligatoirement aux deux organismes suivants :
 - au Ministère à la direction des ressources matérielles et de la gestion contractuelle à l'adresse suivante : plainte.gestioncontractuelle@education.gouv.qc.ca
 - à l'AMP à l'adresse suivante : formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca
 - (iii) être déposée au plus tard à la date limite⁹ de réception des plaintés indiquée sur le SÉAO.
- b) Une plainté qui concerne un PROCESSUS d'attribution doit être :
 - (i) transmise par voie électronique obligatoirement au Ministère à l'adresse suivante : appeloffres@education.gouv.qc.ca
 - (ii) déposée au plus tard à la date limite de réception¹⁰ indiquée sur le SÉAO;
- c) toute plainté doit démontrer avec précisions et détails que le PROCESSUS d'adjudication ou d'attribution :
 - (i) n'assure pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - (ii) ne permet pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - (iii) n'est pas autrement conforme au cadre normatif.

3.2. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cadre d'un PROCESSUS d'adjudication, le Ministère transmet par voie électronique un accusé de réception au plaignant.

⁹ La date limite de réception des plaintés se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainté peut être transmise et reçue par le Ministère à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

¹⁰ Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt et démontré sa capacité à réaliser le contrat à la date limite de dépôt des plaintés, le Ministère peut conclure le contrat avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.

4. EXAMEN DE LA PLAINTÉ

4.1. INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Lorsqu'une plainte qui vise un PROCESSUS d'adjudication, le Ministère :

- a) vérifie l'intérêt du plaignant à participer au processus par l'analyse de sa capacité à réaliser le contrat en lien avec les besoins (formulaire de plainte) par rapport aux documents publiés sur le SÉAO;
- b) s'il constate que le plaignant :
 - (i) a l'intérêt requis, il doit inscrire sans délai sur le SÉAO, la date de réception de la plainte;
 - (ii) n'a pas l'intérêt requis, il l'informe par voie électronique du rejet de sa plainte pour absence d'intérêt et poursuit le PROCESSUS d'adjudication.

4.2. RECEVABILITÉ

Seule la plainte d'un plaignant qui a l'intérêt requis et qui répond aux conditions suivantes est recevable aux fins d'analyse par le Ministère. Elle doit :

- a) respecter la clause 3.1 (formulation de la plainte);
- b) concerner un CONTRAT VISÉ relatif à un PROCESSUS d'adjudication ou d'attribution qui :
 - (i) n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - (ii) ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - (iii) ne sont pas conformes au cadre normatif.
- c) être accompagnée de tous les documents ou les renseignements requis par le Ministère.

4.3. ANALYSE

- a) L'analyse repose sur :
 - (i) les observations, les explications ou les remarques figurant dans la plainte et dans les documents l'accompagnant par rapport aux documents publiés au SÉAO;
 - (ii) tout document ou renseignement requis par le Ministère.
- b) Si le Ministère considère que la plainte est fondée, il doit, pour un :
 - (i) PROCESSUS d'adjudication, apporter, au besoin, des correctifs¹¹ aux documents publiés sur le SÉAO pour régulariser la situation;
 - (ii) PROCESSUS d'attribution, renoncer à conclure le contrat de gré à gré et procéder à l'ouverture d'un appel d'offres public.

¹¹ Si une modification est apportée par addenda aux documents d'appel d'offres, pendant la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SÉAO, toute personne, groupe de personnes, société de personnes, groupe de société de personnes intéressées ou leur représentant (40 et 43, LAMP) doit alors déposer sa plainte directement auprès de l'AMP.

- c) Si le Ministère considère que la plainte est non fondée, pour un :
- (i) PROCESSUS d'adjudication, il rejette la plainte et poursuit le processus d'adjudication;
 - (ii) PROCESSUS d'attribution, il rejette la plainte et maintient son intention de conclure le contrat de gré à gré.

4.4. DÉCISION

La décision du Ministère :

- a) doit inclure :
- (i) les motifs détaillés pour le rejet de la plainte si :
 - elle ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à la clause 4.2;
 - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
 - (ii) les conclusions au terme de l'analyse de la plainte.
- b) est transmise par voie électronique au plaignant, pour un :
- (i) PROCESSUS d'adjudication, après la date limite de réception des plaintes et au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée sur le SÉAO.

Le Ministère transmet ses décisions aux plaignants au même moment et doit alors indiquer, immédiatement sur le SÉAO, la date à laquelle la ou les décision(s) ont été transmises.

Un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de la décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions doit être respecté. Au besoin, le Ministère repousse la date limite de réception des soumissions au SÉAO d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté

- (ii) PROCESSUS d'attribution, au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de la décision au plaignant qui a manifesté son intérêt et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré doit être respecté. Au besoin, le Ministère reporte la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte pour un :

- a) PROCESSUS d'adjudication doit :
 - (i) être motivé obligatoirement à la section prévue au formulaire de plainte;
 - (ii) être effectuée avant la date limite de réception des plaintes;
 - (iii) être transmise par voie électronique obligatoirement aux deux organismes suivants :
 - au Ministère à l'adresse suivante :
plainte.gestioncontractuelle@education.gouv.qc.ca
 - à la l'AMP à l'adresse suivante :
formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca

Le Ministère doit inscrire la date du retrait sur le SÉAO.

- b) PROCESSUS d'attribution doit être transmis par voie électronique au Ministère à l'adresse suivante : appeloffres@education.gouv.qc.ca

Le plaignant a la possibilité de retirer sa plainte sans perdre son droit d'en formuler une nouvelle dans le délai requis.

6. RECOURS AUPRÈS DE L'AMP

Le plaignant peut formuler une plainte auprès de l'AMP, pour un :

- a) PROCESSUS d'adjudication, s'il :
 - (iv) est en désaccord avec la décision du Ministère. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Ministère. (37, LAMP);
 - (v) n'a pas reçu la décision du Ministère 3 jours avant la date limite de réception des soumissions. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le Ministère. (39, LAMP).
- b) PROCESSUS d'attribution, s'il :
 - (i) est en désaccord avec la décision du Ministère. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Ministère. (38, LAMP);
 - (ii) n'a pas reçu la décision du Ministère 3 jours avant la date limite de conclusion du contrat de gré à gré. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite sur le SÉAO par le Ministère. (41, LAMP).

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La Direction des ressources matérielles et de la gestion contractuelle est responsable de l'application de la présente procédure.

8. DATE D'APPROBATION

25 mai 2019

education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 